



## Arrêt

**n° 103 004 du 16 mai 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X - X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prises le 13 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées originairement en Belgique le 2 janvier 2008.

Le 3 janvier 2008, elles ont introduit une demande d'asile, à laquelle elles ont renoncé en date du 8 mai 2008.

Le 10 octobre 2012, elles ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.

Il ressort de la comparaison de leurs empreintes digitales que les parties requérantes ont introduit une demande d'asile en Pologne.

Le 3 décembre 2012, les autorités polonaises ont accepté la reprise en charge des parties requérantes.

1.2. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.d du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en 2008, rejetée la même année; qu'il ne s'est plus manifesté avant l'introduction de sa deuxième demande d'asile, le 10/10/2012, accompagné de son épouse et des trois enfants du couple;*

*Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être passé par la Pologne, comme l'attestent les résultats des recherches dans la banque de données Eurodac, et qu'une demande d'asile a été enregistrée à son nom, procédure dont il déclare ignorer l'issue ;*

*Considérant qu'il déclare venir en Belgique précisément car il se sentirait bien dans ce pays, et exprime la certitude que " (ses) problèmes seront bien compris en Belgique"; qu'il a affirmé que " des agents de Kadyrov" se rendent régulièrement en Pologne", sans toutefois expliquer en quoi il serait concerné personnellement par ces visites, d'autant plus qu'il ne mentionne aucun vécu personnel traumatisant en Pologne, et qu'il précise, en réponse à la question 40 de l'interview relative à son opposition à un transfert dans l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, qu'il ne peut avancer des raisons liées aux conditions d'accueil ou de traitement, car il n'a pas eu de contact avec les autorités polonaises, ayant quitté la Pologne peu après l'introduction de sa demande d'asile;*

*Considérant qu'il mentionne un frère en Belgique, tout en précisant qu'il ignore où se trouve ce dernier, et qu'il n'apporte aucun élément permettant de conclure à des liens particuliers et exclusifs avec le frère en question;*

*Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;*

*Considérant qu'il mentionne des problèmes de santé, sans toutefois apporter des attestations relatives à un traitement ou suivi médical en Belgique exclusivement ;*

*Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé et des membres de sa famille qui l'accompagnent aux autorités polonaises ,et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.d du règlement CE 343/2003; Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk. (2)*

*Remarque : Il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Pologne ( voir annexe) ».*

1.3. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.d du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique en 2008, rejetée la même année; qu'elle ne s'est plus manifestée avant l'introduction de sa deuxième demande d'asile, le 10/10/2012, accompagnée de son mari et des trois enfants du couple;*

*Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être passée par la Pologne, comme les résultats des recherches dans la banque de données Eurodac l'attestent, et qu'une demande d'asile a été enregistrée à son nom, procédure dont elle déclare ignorer l'issue ; qu'elle ne donne aucune raison ayant amené la famille à quitter la Pologne et continuer vers la Belgique , mais avance comme raison spécifique justifiant le choix de la Belgique , le fait d'y avoir déjà été en 2008;*

*Considérant qu'elle n'avance aucune crainte ou raison relative aux conditions de traitement et d'accueil à l'égard des autorités polonaises, qui pourrait justifier le choix de la Belgique pour l'introduction de la demande d'asile et le refus de voir sa requête examinée en Pologne; qu'elle précise même que " Rien ne s'est passé en Pologne , où nous ne sommes restés que quelques jours."; qu'elle n'a pas de famille en Belgique et n'invoque pas de problème de santé*

*Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée et les membres de sa famille qui l'accompagnent aux autorités polonaises ,et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.d du règlement CE 343/2003; Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk. (2)*

*Remarque : Elle pourra, au cas où elle le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Pologne ( voir annexe ) ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe (sic) général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elles font valoir que la motivation de la décision querellée est insuffisante, « *résultant d'une absence d'examen sérieux du cas en question* » et soutiennent que les déclarations de la première partie requérante sont vraisemblables et crédibles et que la partie défenderesse a manqué de les prendre en considération.

Elles ajoutent avoir déclaré que le frère de la première partie requérante se trouve en Belgique et que la première partie requérante souffre de problèmes médicaux très sévères.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe (sic) général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »,

Elles exposent qu'elles ont introduit une demande de protection subsidiaire eu égard à la situation en Tchétchénie et citent les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, estimant, en cas de retour dans leur pays d'origine, courir un risque réel « *de souffrir des préjudices graves* » tels que mentionnés à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elles rappellent qu'elles sont originaires de Tchétchénie, « *qu'en général, la vie des personnes d'origine caucasienne est en péril en Russie* », qu'elles risquent d'y être victimes de violence aveugle et gratuite de la part des agents de Kadyrov, lesquels sont également présents en Pologne et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *la situation en Pologne* ». Les parties requérantes invoquent dans ce contexte une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, en ce que les parties requérantes invoquent l'excès de pouvoir en termes de moyens, force est de constater qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen et que les moyens pris sont dès lors irrecevables quant à ce.

3.1.2. S'agissant des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 cités en termes de requête, le Conseil observe que le moyen manque en droit, dès lors que ces articles sont afférents à l'examen au fond d'une demande d'asile, quod non en l'espèce, puisque l'acte attaqué a été pris dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, c'est-à-dire durant la phase de recevabilité.

3.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après, le Règlement Dublin II) est libellé comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève. [...] ».

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, dont le traitement a priori ne lui incombe pas, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des parties requérantes, en vertu de l'article 16.1.d du Règlement Dublin II, article dont les parties requérantes ne contestent pas la pertinence juridique dans leur cas, même si elles expriment le souhait, si l'on fait une lecture bienveillante de la requête, que la Belgique traite leur demande d'asile en faisant usage de la clause de souveraineté dont question ci-dessus.

3.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en considération les déclarations des parties requérantes, qu'elle cite d'ailleurs en partie dans les actes attaqués. Ainsi, s'agissant des raisons pour lesquelles les parties requérantes ont introduit leur demande d'asile en Belgique, la partie défenderesse relève que la première partie requérante « exprime la certitude que « (ses) problèmes seront bien compris en Belgique » ; qu'[elle] a affirmé que « des agents de Kadyrov se rendent régulièrement en Pologne » sans toutefois expliquer en quoi [elle] serait concerné[e] personnellement par ces visites, d'autant plus qu'[elle] ne mentionne aucun vécu personnel traumatisant en Pologne, et qu'[elle] précise, en réponse à la question 40 de l'interview relative à son opposition à un transfert dans l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, qu'[elle] ne peut avancer des raisons liées aux conditions d'accueil ou de traitement, car [elle] n'a pas eu de contact avec les autorités polonaises, ayant quitté la Pologne peu après l'introduction de sa demande d'asile ». S'agissant de la deuxième partie requérante, la décision attaquée la concernant reprend également directement certains de ses propos, indiquant notamment « qu'elle ne donne aucune raison ayant amené la famille à quitter la Pologne et continuer vers la Belgique, mais avance comme raison spécifique justifiant le choix de la Belgique, le fait d'y avoir déjà été en 2008 » et qu' « elle n'avance aucune crainte ou raison relative aux conditions de traitement et d'accueil à l'égard des autorités polonaises, qui pourrait justifier le choix de la Belgique pour l'introduction de la demande d'asile et le refus de voir sa requête examinée en Pologne; qu'elle précise même que " Rien ne s'est passé en Pologne , où nous ne sommes restés que quelques jours." ».

Le Conseil considère que ces motifs tirés des deux actes attaqués sont précis, détaillés et s'appuient sur les exacts propos des parties requérantes recueillis lors de l'introduction de leur demande d'asile en Belgique et constate que celles-ci restent en défaut de critiquer valablement lesdits motifs, se bornant à affirmer que les déclarations que les parties requérantes ont faites « sont vraisemblables et crédibles » sans étayer davantage leur argumentation. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.3.2. S'agissant des problèmes de santé soulevés en termes de requête, le Conseil relève que, dans sa déclaration datée du 12 octobre 2012, la première partie requérante a indiqué souffrir d'hypertension inter-crânienne et de troubles de mémoire, éléments auxquels la partie défenderesse a fait écho dans la décision attaquée, indiquant qu' elle « [...] mentionne des problèmes de santé, sans toutefois apporter des attestations relatives à un traitement ou suivi médical en Belgique ». Force est en effet de constater que la première partie requérante n'a fourni aucune autre information utile à l'appui de ses propos, n'a déposé aucune pièce médicale de nature à démontrer la réalité des problèmes de santé qu'elle invoque

et n'a pas davantage introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. En ce que la première partie requérante invoque la présence de son frère en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a déjà répondu à cet élément dans l'acte attaqué, relevant que la première partie requérante « [...] *ignore où se trouve ce dernier et qu'[elle] n'apporte aucun élément permettant de conclure à des liens particuliers et exclusifs avec le frère en question.* ». Force est d'observer que la première partie requérante n'a pas apporté le moindre élément pertinent et concret de nature à renverser ce constat et n'a nullement précisé en quoi des liens particuliers l'uniraient à son frère. Par ailleurs, elle se contente en termes de requête de rappeler l'existence de son frère en Belgique sans rencontrer l'argumentation exprimée par la partie défenderesse sur ce point dans la première décision attaquée, de sorte qu'elle n'en opère quant à ce pas une critique utile.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant du grief relatif à l'absence d'examen des demandes de protection subsidiaire des parties requérantes, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, confrontée en l'espèce à la question de la détermination de l'Etat responsable des demandes d'asile introduites, ne devait se prononcer sur la recevabilité ou le fondement de celles-ci que dans l'hypothèse où elle se serait estimée responsable du traitement desdites demandes, *quod non* en l'espèce.

3.4.2. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son

appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les décisions attaquées relativement aux éléments allant dans le sens d'une violation de l'article 3 de la CEDH et souligne le caractère vague et contradictoire des déclarations des parties requérantes à cet égard. En effet, il y a lieu d'observer que, lors de son interview en date du 12 octobre 2012, la première partie requérante a déclaré, s'agissant des raisons pour lesquelles elle a introduit sa demande d'asile en Belgique : « *Je me sens bien en Belgique. Mes problèmes seront bien compris en Belgique. Des agents de Kadyrov (président de la Tchétchénie) se rendent régulièrement en Pologne. La Belgique est le premier pays où je suis arrivée en 2008 (1ere DA)* », alors que la deuxième partie requérante s'est contentée d'affirmer ce qui suit : « *je connais la Belgique où nous sommes déjà venus en 2008* » sans invoquer le moindre problème du fait notamment de son origine tchétchène. De surcroît, interrogée sur les conditions d'accueil et de traitement en Pologne, la première partie requérante indique : « *Je ne sais pas dire car je n'ai pas eu de contact avec les autorités polonaises vu que j'ai quitté la Pologne rapidement après l'introduction de ma demande d'asile* », ce qui est confirmé par la deuxième partie requérante, laquelle répond : « *Aucune : Rien ne s'est passé en Pologne où nous ne sommes restés que quelques jours* ».

Force est donc de constater que par de telles déclarations, les parties requérantes ne fournissent pas de renseignements tangibles sur la situation des demandeurs d'asile en Pologne et ne mentionnent aucun vécu personnel et traumatisant en Pologne, en sorte qu'elles ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH que la partie défenderesse aurait dû envisager lors de la prise des décisions litigieuses, lesquelles ont au demeurant été prises plus de deux mois après l'audition précitée des parties requérantes qui n'ont pas mis à profit ce laps de temps pour étayer les craintes dont elles font état à présent pas plus qu'elles ne le font en annexe de leur requête.

Dès lors, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être considéré que comme largement hypothétique et ne peut, de ce fait, suffire à entraîner l'annulation des décisions attaquées.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX